

# **Note annexée à la convocation à l'Assemblée générale du 29 juin 2018**

## **Point 1 Affiliations/Administrateurs**

### **1.1. Affiliations**

En sa séance du 6 février 2018, le Conseil d'administration a approuvé à l'unanimité en Secteur 1, de la Ville de Philippeville et de la RCA La Louvière.

En sa séance du 15 mai 2018, le Conseil d'administration a approuvé à l'unanimité, l'affiliation, en Secteur 1 de la commune de Molenbeek Saint-Jean. Cette affiliation fait d'IGRETEC une intercommunale interrégionale au sens de l'Accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale<sup>1</sup> relatif aux intercommunales interrégionales.

En sa séance du 15 mai 2018, le Conseil d'administration a approuvé à l'unanimité, l'affiliation, en Secteur 1, de la commune de Juprelle, de la commune de Amay, sous réserve de l'obtention de sa délibération prévue le 24 mai 2018 et celle de la RCA Douroise, sous réserve de l'obtention de sa délibération du 19 avril 2018.

Ce point est donné pour information et ne nécessite pas de délibération, le Conseil d'Administration étant compétent en vertu de l'article 4 des statuts d'IGRETEC.

### **1.2. Administrateurs**

En sa séance du 6 février 2018, le Conseil d'administration a approuvé le remplacement de :

- de Monsieur Gaetano ITALIANO par M. Michaël TERNOEY au Conseil d'administration et en Commissions Permanentes des Secteur 1 et Secteur 3.
- de Monsieur Philippe KNAEPEN par Madame Ornella CENCIG en qualité de Vice-Président.

#### **Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration d'approuver les remplacements de :**

- **Monsieur Gaetano ITALIANO par Monsieur Michaël TERNOEY;**
- **Monsieur Philippe KNAEPEN par Madame Ornella CENCIG en qualité de Vice-Président.**

<sup>1</sup> Le texte de l'accord est joint en annexe 1 à la présente note afin que les associés puissent constater que cela ne modifie pas leurs droits sur l'intercommunale.

## **Point 2 Modifications statutaires**

Le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entraîne la nécessité de procéder à des modifications de nos statuts. Les associés trouveront, en annexe 2 à la présente note, le texte complet modifié (avec renvoi aux articles du CDLD).

Les principales modifications touchant nos statuts sont les suivantes :

### **1. APPORTS D'UNIVERSALITÉ OU DE BRANCHE D'ACTIVITÉS**

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés.

L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

A cette occasion, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux peuvent décider de se retirer (sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés).

### **2. QUORUM DES ORGANES DE GESTION**

Les organes de gestion de l'intercommunale ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres soient physiquement présents. Les procurations ne sont plus prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

En conséquence, il est proposé aux membres d'ôter, des statuts, les éléments relatifs aux procurations, celles-ci étant surtout utiles pour le quorum.

Par contre, afin de garantir la continuité du service public, il est proposé aux associés de laisser dans les statuts la faculté de convoquer une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents, dans l'hypothèse où la majorité des membres ne serait pas présente à une réunion.

### **3. INTERVENTION DE LA COUR DES COMPTES**

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

### **4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **4.1. Introduction des administrateurs indépendants :**

« Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de  $\frac{3}{4}$  des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés. »

➔ L'exposé des motifs précisant que l'introduction d'administrateurs indépendants n'est pas obligatoire, il est proposé aux associés de ne pas utiliser cette faculté.

4.2. Pour les intercommunales bi-régionales : la clé D'Hondt est obligatoire pour les communes wallonnes et les dispositions statutaires doivent régler la répartition pour les autres.

→ Pour IGRETEC qui devient bi-régionale par l'arrivée de Molenbeek-Saint-Jean dans le capital, il est proposé aux associés d'utiliser la clé D'Hondt pour toutes les communes affiliées.

4.3. Les administrateurs surnuméraires deviennent observateurs avec voix consultative :

« Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. »

Le mandat est gratuit.

4.4. Réduction à 20 unités au lieu de 30.

4.5. Quelques incompatibilités supplémentaires :

- La qualité de Président ou de Vice-Président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.
- Est considéré comme empêché tout membre, d'une intercommunale, détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

4.6. Maximum 1 Président et 1 Vice-Président. Le président est nécessairement issu d'une commune, en raison de la suppression de la prépondérance provinciale. Ils sont issus de groupes politiques différents.

4.7. Minimum 6 réunions annuelles. Si tel n'est pas le cas, le conseil d'administration doit le justifier dans son rapport de gestion.

4.8. Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.

4.9. Après l'assemblée générale du premier semestre, organisation d'une séance de C.A. ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

## **5. LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.1. De la gestion journalière au fonctionnaire dirigeant local :

→ Pas d'interdiction de délégations spéciales ou de subdélégation.

5.2. D'une partie de ses pouvoirs à des organes restreints de gestion gérant des secteurs d'activités et comportant au moins 4 administrateurs :

→ Pour IGRETEC, la délégation est statutaire : depuis toujours, l'Assemblée Générale a fixé les compétences des Commissions permanentes et du Comité de gestion (Bureau exécutif) ainsi que les matières devant faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration.

→ Il est proposé aux associés la répartition suivante dans les Commissions permanentes :

Conseil d'administration	20	18 membres issus des associés communaux 1 membre issu de la Province de Hainaut 1 membre issu d'un CPAS
Commission permanente du Secteur 1	20	Ce secteur comportant tous les associés, il est logique d'y inclure les 20 administrateurs
Commission permanente du Secteur 2	14	Sur 23 associés
Commission permanente du Secteur 3	10	Sur 16 associés
Commission permanente du Secteur 4	4	Pas de réduction bien que ce secteur ne comporte que 2 communes (Charleroi et Fleurus)

5.3. D'une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif (Comité de Gestion) :

- Composé de membres constituant maximum 25 % du CA, soit 5 en IGRETEC, de sexe différent et avec application de la clé D'Hondt.
- Le Président et le Vice-Président en font partie de droit.
- Le décret confirme que l'application de la politique GRH peut être de sa compétence.

## 6. COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

6.1. Composé au maximum de 5 administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif .

Mandats exercés à titre gratuit.

6.2. Modification de la mission : il n'est plus compétent pour les fonctions de direction :

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, <u>des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.</u> Il <u>fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction</u> et transmet copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.	Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, <u>des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.</u>
--	---

6.3. Modification du contenu du rapport émis par le Comité de rémunération :

Il établit annuellement un rapport écrit comprenant les informations complètes sur: 1° les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de	Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil
---	---

<p>membre d'un organe restreint de gestion; 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction.</p> <p>Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.</p> <p>Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon.</p>	<p>d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.</p> <p>Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.</p>
--	--

## 7. NOUVEAUTÉ : LE COMITÉ D'AUDIT

7.1. Le comité d'audit est composé de maximum 25 % des membres du C.A. qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité. Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

7.2. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au C.A. d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

7.3. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

## 8. RÉMUNÉRATIONS, JETONS

L'A.G. peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. Applicables aussi aux personnes non élues. Les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

## 9. RAPPORTS DIVERS ET VARIÉS

- 9.1. Rapport de rémunération écrit, établi chaque année par le C.A. reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de rémunération ainsi que des avantages en nature perçus l'année précédente par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ou d'une fonction de direction. Ce rapport contient également la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient une participation directe ou indirecte, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats et la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution. Ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut de rapport, l'assemblée générale ne peut se tenir.  
Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion, il est transmis au Gouvernement qui à son tour le transmet au Parlement.
- 9.2. Rapport du Comité de rémunération au C.A. portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration.
- 9.3. Rapport des actions des organes restreints de gestion au conseil d'administration qui doit faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.
- 9.4. Rapport des actions du délégué à la gestion journalière au conseil d'administration qui doit faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.
- 9.5. Rapport du comité d'audit au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.
- 9.6. Rapport annuel écrit, par le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

### **Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration d'approuver les propositions de modifications statutaires.**

### **Point 3 Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.**

**ET**

### **Point 4 Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017**

Les associés trouveront, en annexe de l'ordre du jour :

- le Rapport financier qui reprend les comptes des Secteurs 1, 2, 3 et 4, les comptes de la société interne Igretec/Intersud ainsi que les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2017.
- le Rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, qui comporte, pour l'exercice 2017, conformément au prescrit du Code des Sociétés :
  - o la composition des organes de gestion ;
  - o les affiliations ;
  - o les principales décisions prises par les organes de gestion tant au niveau des activités que de la gestion des ressources humaines ;
  - o les marchés publics attribués en 2017 ;
  - o la structure de l'emploi (art. L1523-16 al.6 CDLD) ;
  - o l'annexe contenant le rapport annuel du Comité de Rémunération ;
  - o l'annexe contenant le rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD).

Il n'a été procédé, en 2017, à aucune prise de participation au sens de l'article L1512-5 du CDLD donnant lieu à un rapport spécifique du Conseil d'administration à l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-13, §3.

**Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration d'approuver les comptes annuels consolidés au 31/12/2017.**

### **Point 5 Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.**

L'article L6421-1 §1<sup>er</sup> du CDLD dispose que le principal organe de gestion de l'intercommunale, ..... établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du

président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Les associés trouveront ledit rapport en annexe du Rapport de Gestion.

**Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration d'approuver le rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.**

## **Point 6 Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017**

Conformément à la loi, l'Assemblée générale doit donner décharge aux membres du Conseil d'administration.

**Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration de donner décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.**

## **Point 7 Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017**

Conformément à la loi, l'Assemblée générale doit donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

**Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration de donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.**



## **Point 8   Renouvellement de la composition des organes de gestion**

L'article 89 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales dispose que :

« Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14 §4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1er juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1er juillet 2018. »

- 8.1. Cet article consacre donc la démission d'office de tous les mandats dans les différents organes de gestion au plus tard pour le 1er juillet 2018. Les associés d'IGRETEC n'ayant pas le pouvoir de s'y opposer, il n'est pas pertinent de délibérer sur ce point.
- 8.2. Par contre, conformément au prescrit du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'application de la clé D'Hondt donne la répartition suivante sur 20 administrateurs :

Candidats issus des communes : 9 PS – 5 MR – 4 CDH – 1 ECOLO

Candidat issu de la province de Hainaut : 1 PS

Les 10 candidatures proposées par le PS sont :

- Philippe VAN CAUWENBERGHE, Echevin à Charleroi
- Noël VAN KERKHOVEN, Bourgmestre de Fontaine l'Evêque
- Mauricette CAREME, Conseillère de la Province de Hainaut
- Samuel BALSEAU, Conseiller Communal à Courcelles
- Laurence DENYS, Conseiller Communal à Farciennes
- Carl LUKALU, Echevin à Pont-A-Celles
- Eric MASSIN, Président du CPAS de Charleroi
- Julie PATTE, Echevin à Charleroi
- Marc VANDENBOSCH, Conseiller Communal à Châtelet
- Lucien BAUDUIN, Conseiller Communal à Lobbes

Les 5 candidatures proposées par le MR sont :

- Ornella CENCIG, Echevin à Charleroi
- François FIEVET, Echevin à Fleurus
- Marie-Hélène KNOOPS, Bourgmestre à Montigny-le-Tilleul
- Henri ROCHEZ, Conseiller Communal à Ham-sur-Heure/Nalinnes
- Maxime SEMPO, Conseiller Communal à Charleroi

Les 4 candidatures proposées par le CdH sont :

- Philippe BUSINE, Bourgmestre de Gerpinnes
- Jean-Marc POUILLAIN, Conseiller Communal à Momignies
- Mohamed KADIM, Conseiller Communal à Charleroi
- Eric PIERART, Conseiller Communal à Fleurus

La candidature proposée par Ecolo est :

- Christophe CLERSY, Président du CPAS de Courcelles

### **Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration d'approuver les candidats ci-dessus repris aux postes de membres du Conseil d'Administration.**

## **Point 9 Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.**

En sa séance du 7 mai 2018, le Comité de Rémunération a fait la recommandation suivante :

### **9.1. Situation actuelle**

#### **9.1.1. Règlementation**

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères:

- la population des communes ou des CPAS associés,
- le chiffre d'affaires de l'institution,
- le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

- Population de 0 à 75 000 habitants: Pop = 0,25
- Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants: Pop = 0,50
- Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants: Pop = 0,75
- Population de plus de 450 000 habitants: Pop = 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires

- Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 €: CA = 0,25
- Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000: CA = 0,5
- Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: CA = 0,75
- Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: CA = 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74) déposés à la Banque Nationale ou, à défaut de comptes annuels, le chiffre d'affaire estimé par l'organe de contrôle.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP

- Moins de 10 personnes occupées: Pers = 0,25
- De 10 à 40 personnes occupées: Pers = 0,5
- Plus de 40 à 250 personnes occupées: Pers = 0,75
- Plus de 250 personnes occupées: Pers = 1

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3. C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution:

- Score total de 0,75	plafond 1:	€ 7.141,84
- Score total de 1 à 1,25	plafond 2:	€ 10.712,76
- Score total de 1,50 à 1,75	plafond 3:	€ 14.283,67
- Score total de 2 à 2,25	plafond 4:	€ 17.854,59
- Score total de 2,50 à 2,75	plafond 5:	€ 21.425,51
- Score total de 3	plafond 6:	€ 24.996,43

Quant aux jetons de présence, le CDLD précisait qu'il ne pouvait être supérieur au jeton d'un conseiller provincial.

### 9.1.2. Indemnités et jetons de présence actuels

Par ses décisions des 12 février 2008, 16 décembre 2008, 22 septembre 2010 et 17 septembre 2013, le Comité de Rémunération a fait évoluer comme suit les indemnités et jetons de présence (indexés 2017) :

Président : 35.852,52 € imposable  
Vice-Présidents : 23.092,8 € imposable  
Membres du Comité de gestion : 21.511,44 € imposable  
Jeton de présence : 153,47 € imposable

### 9.1.3. Indemnités liées au taux de présence

En sa séance du 19 décembre 2017, l'Assemblée Générale, sur proposition de Conseil d'administration a lié comme suit, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les indemnités au taux de présence des membres :

- La rétribution annuelle est attribuée à concurrence de 100 % si le membre du Comité de Gestion, est présent à au moins 80 % des séances des organes de gestion.
- La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion mais à plus de 70%.
- La rémunération est amputée de 30 % si l'intéressé est présent à moins de 70 % des réunions mais à plus de 50%.
- La rémunération est amputée de 60 % si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion.

Taux de présence	Rétribution annuelle
>= à 80%	100%
> à 70% et < à 80 %	90%
>= à 50% et < à 70 %	70%
< à 50%	40%

Est considéré comme présent à une séance d'un organe de gestion, celui ou celle qui a participé aux votes inscrits à l'ordre du jour.

Les organes de gestion concernés sont :

- le Conseil d'administration
- le Comité de Gestion

La participation aux votes est acquise par la signature du registre des présences.

La participation reste acquise s'il est constaté que l'organe n'est pas en nombre pour délibérer.

Est réputée présente pour l'application du présent article, le membre qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité couvre quinze semaines. Est également réputé(e) présent(e) le membre qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement. Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.

Tous les documents de nature à justifier une absence pour cause de maladie, accident ou cas de force majeure doivent être adressés au Secrétaire des Instances<sup>2</sup>. En cas de doute sur la conformité de l'excuse, ou de situations non prévues par la présente disposition ou encore de litiges relatifs aux présences, le

<sup>2</sup> Article 39.3. du Règlement du Parlement wallon

Secrétaire des Instances soumet le problème au Comité de Rémunération lors de la première réunion utile. La procédure respecte les droits de la défense et comprend notamment un droit de recours auprès du Conseil d'administration.

Par contre, le Comité de Rémunération n'a pas souhaité appliquer aux membres du Comité de gestion les dispositions suivantes appliquées aux parlementaires wallons qui disposent que:

- Est réputé présent, pour le calcul du taux de présence, en séance de commission permanente, le député dûment remplacé (principe de la procuration en intercommunale)
- Est réputé présent pour le calcul du taux de présence, le député qui remplit une mission officiellement reconnue.

Méthodologie de paiement de l'indemnité :

L'indemnité est payée mensuellement suivant les modalités suivantes :

- 100% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à mars ;
- Début avril, le Secrétaire des instances effectue le décompte des présences aux séances du trimestre écoulé. Deux situations peuvent se présenter :
  - Si le taux de présence du trimestre écoulé est supérieur ou égal à 80%, l'indemnité mensuelle à verser d'avril à juin reste inchangée par rapport aux mois précédents ;
  - Si le taux de présence du trimestre écoulé est inférieur à 80%, l'indemnité mensuelle à verser d'avril à juin est amputée de manière à respecter la rétribution annuelle telle que fixée.
- La même vérification est opérée
  - fin juin pour les 6 premiers mois,
  - fin septembre pour les 9 premiers mois,avec la même rectification.
- A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire des instances effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :
  - Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 décembre ;
  - Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 décembre. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel.

L'année de renouvellement des instances, la règle applicable en décembre s'applique fin juin.

L'indemnité mensuelle sera versée à mois échu.

Il est en outre proposé à l'Assemblée générale des associés que la présente règle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

La présente règle n'est que transitoire. Un nouveau décret devrait être promulgué dans les prochains mois dont les intentions ont été dévoilées par madame la Ministre des Pouvoirs Locaux en conférence de presse du 26 octobre 2017.

Les dispositions doivent cependant encore être libellées, discutées en Commission des Pouvoirs locaux, confrontées à des amendements pour enfin, être validées par le Parlement wallon.

Dès sa promulgation, le Conseil d'administration reviendra vers les associés avec des modifications statutaires et, vraisemblablement, une nouvelle règle de calcul de l'indemnité des membres du Comité de Gestion.

## 9.2. Modifications introduites par le Décret du 29 mars 2018

### 9.2.1. Rémunérations

L'Art. L1523-15. § 8 du CDLD stipule que le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président, et un Vice-président.

L'Art. L5311-1 § 3 du CDLD précise que seuls le président et le vice-président d'une personne morale peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale.

L'Art. L5311-1 § 6 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération, et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au Code. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

L'Art. L5311-1 § 5 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

### 9.2.2. Mode de calcul des rémunérations du Président et Vice-Président

Selon l'annexe 1 du CDLD, la rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- 1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés,
- 2° le chiffre d'affaires de l'institution,
- 3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25

2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50

3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75

4° Population de plus de 450 000 habitants : 1.

Inchangé par rapport au texte précédent.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25

2° Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5

3° Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75

4° Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1

Inchangé par rapport au texte précédent.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

### Personnel occupé en ETP :

- 1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25
- 2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5
- 3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75
- 4° Plus de 250 personnes occupées : 1

Inchangé par rapport au  
texte précédent.

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel. En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

			Changé par rapport au précédent texte :
1° Score total de 0,75 :	plafond 1 :	€ 5.713,47	€ 7.141,84
2° Score total de 1 à 1,25 :	plafond 2 :	€ 8.570,21	€ 10.712,76
3° Score total de 1,50 à 1,75 :	plafond 3 :	€ 11.426,94	€ 14.283,67
4° Score total de 2 à 2,25 :	plafond 4 :	€ 14.283,67	€ 17.854,59
5° Score total de 2,50 à 2,75 :	plafond 5 :	€ 17.140,41	€ 21.425,51
6° Score total de 3 :	plafond 6 :	€ 19.997,14	€ 24.996,43

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. »

### **9.2.3. Application à IGRETEC**

Population : 1.562.032

(Base : Arrêté ministériel du 20 mars 2018 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2017- M.B. du 05/04/2018)

→ Score IGRETEC = 1

Chiffre d'affaires 2017 : 60 681 254 € (comptes 70 à 74)

75 844 600 € (comptes 70 à 76A)

→ Score IGRETEC = 1

Personnel occupé en 2017 en ETP : 286,59

→ Score IGRETEC = 1

Score total : 3

- soit un plafond de 19.997,14 € pour le Président.
- Soit un plafond de 75 % de 19.997,14 € pour le Vice-Président : 14.997,85 €

Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du

1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. »

En conséquence, les plafonds des rémunérations, indexés selon la formule ci-dessus exposée, sont :

Pour le Président :  $19.997,14 \text{ €} \times 1,6734 = 33.463,21 \text{ €}$

Pour le Vice-Président :  $14.997,85 \text{ €} \times 1,6734 = 25.097,40 \text{ €}$

#### En outre, la rémunération est proportionnelle à la présence :

Conformément à l'article L5311-1 § 10 du CDLD :

- La rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.
- Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.
- La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

#### Méthodologie de paiement de l'indemnité :

La rémunération annuelle brute est versée aux Président et Vice-Président à concurrence de 1/12<sup>ème</sup> chaque fin de mois.

En fin d'année, un décompte des présences est effectué et la situation des Président et Vice-Président est régularisée, éventuellement par prélèvement(s) sur les mensualités suivantes.

#### **9.2.4. Jetons de présence :**

Conformément à l'article L5311-1 § 2 du CDLD :

- Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature.
- Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.
- Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros. Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, le montant maximal est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.
- Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.
- A l'exception des réunions du comité d'audit, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.

- Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. »

En conséquence le plafond des jetons de présence indexé selon la formule ci-dessus exposée, est de  $125 \text{ €} \times 1,6734 = 209,175 \text{ €}$

#### Cas particulier du Comité d'audit :

L'article L1523-26 nouveau dispose que le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif et que le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

En outre, l'article L5311-1 §7 dispose que, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Le Président du Comité d'audit pourrait donc percevoir un jeton de présence dont le plafond indexé est de :  $180 \text{ €} \times 1,6734 = 301,21 \text{ €}$

#### **Proposition de décision :**

**Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil d'administration d'approuver la proposition suivante du Comité de Rémunération conformément à l'annexe 1 du CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 :**

- **de fixer comme suit les rémunérations :**
  - **Pour le Président :  $19.997,14 \text{ €} \times 1,6734 = 33.463,21 \text{ €}$**
  - **Pour le Vice-Président :  $14.997,85 \text{ €} \times 1,6734 = 25.097,40 \text{ €}$**
- **de laisser le jeton de présence au montant actuel, pour les séances du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Commissions Permanentes et du Comité d'Audit, soit 153,47 € imposable.**
- **conformément à l'article L 6451-1 §2 du CDLD, de fixer le remboursement des frais de parcours des administrateurs sur base de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.**



## **ANNEXE 1**

### **13 FEVRIER 2014. - Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales**

Vu l'article 162 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier son article 92bis, § 2, d);

Vu le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale;

Vu le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation);

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 organisant la tutelle administrative sur les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Considérant qu'il convient de garantir aux communes la pleine effectivité de leur liberté d'association;

Considérant que les trois Régions ont l'obligation, en exécution de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de conclure un accord réglementant les questions relatives à la tutelle administrative sur les intercommunales dont le ressort dépasse les limites d'une seule Région du Royaume;

La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre des Affaires administratives, des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et de son Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-Président, compétent pour les pouvoirs locaux; ci-après dénommées « les Parties contractantes », Ont convenu ce qui suit :

Article 1er. Définitions Aux fins du présent accord, on entend par :

1° intercommunale interrégionale : association de communes dans un but d'utilité publique à laquelle des communes de plus d'une Région sont affiliées;

2° droit applicable : l'ensemble de la réglementation établie par une Région en matière : - d'organisation et de fonctionnement des intercommunales; - de tutelle administrative sur les intercommunales;

3° siège de l'intercommunale interrégionale : lieu de son établissement principal, au sens de l'article 110 de la loi portant le Code de droit international privé, situé sur le territoire d'une Région signataire du présent accord.

Art. 2. Critère de rattachement des intercommunales interrégionales § 1er. Le droit applicable à l'intercommunale interrégionale est celui de la Région dont relèvent les personnes morales de droit public qui disposent ensemble de la plus grande part d'actionariat.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, si une intercommunale plurirégionale compte davantage de clients finaux de distribution des services rendus par cette intercommunale dans une autre Région que celle visée à l'alinéa précédent, c'est le droit de cette Région qui est applicable.

Nonobstant ce qui précède et en tout état de cause : - la Région flamande exercera la tutelle sur l'intercommunale dont la dénomination actuelle est Sibelgas (numéro d'entreprise BE 0229.921.078) et ce, quelle que soit sa dénomination à l'avenir; - la Région bruxelloise exercera la tutelle sur l'intercommunale dont la dénomination actuelle est Vivaqua (numéro d'entreprise BE

0202.962.701) et ce, quelle que soit sa dénomination à l'avenir; - la Région wallonne exercera la tutelle sur l'intercommunale dont la dénomination actuelle est Tecteo (numéro d'entreprise BE 0204.245.277) et ce, quelle que soit sa dénomination à l'avenir. § 2. Les intercommunales interrégionales existantes à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération sont tenues, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord de coopération : - de se conformer aux règles internes d'organisation et de fonctionnement prévues pour les intercommunales par la Région dont le droit est applicable; - d'offrir la faculté statutaire à une commune actionnaire faisant partie d'une autre région que celle où le droit est d'application, de sortir de l'intercommunale. Cette possibilité disparaît après un an à moins que le droit applicable n'offre de plus grandes possibilités. § 3. Le tribunal de première instance du lieu du siège de l'intercommunale interrégionale peut prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministre compétent, la dissolution de l'intercommunale interrégionale qui n'aurait pas modifié ses statuts dans le délai prévu au paragraphe précédent.

Art. 3. Exercice de la tutelle administrative § 1er. Est compétente pour exercer la tutelle administrative sur une intercommunale interrégionale, la Région dont le droit est applicable en vertu de l'article 2, § 1er. § 2. Les délibérations des intercommunales interrégionales qui auraient fait l'objet d'une tutelle dans une des Régions concernées mais dont le droit n'est pas applicable en vertu de l'article 2, § 1er, sont transmises pour information par l'intercommunale interrégionale à l'autorité de tutelle et au(x) gouvernement(s), ou à l'autorité désignée par celui (ceux)-ci, de la ou des Région(s) concernées.

Art. 4. Expropriations Les autorisations d'expropriation sont accordées par la Région où est situé le bien à exproprier. L'autorisation d'expropriation ne peut être refusée qu'après consultation de la commission de concertation, visée à l'article 6.

Art. 5. Commission de concertation Dans un souci de renforcer la coopération permanente entre les autorités régionales, est créée une Commission composée d'un représentant de chaque Ministre régional qui a l'exercice de la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et d'un représentant de chaque administration régionale.

Elle adopte son règlement d'ordre intérieur.

Celle-ci peut être saisie par un Gouvernement en cas de problème au sujet de l'exercice de la tutelle par la Région dont le droit est applicable en vertu de l'article 2, § 1er, ou de toute question en lien avec la mise en oeuvre du présent accord.

La Commission est chargée de faire rapport annuel aux Gouvernements sur son activité.

Art. 6. Suivi annuel Sans préjudice des dispositions de l'article 2, § 1er, alinéa 3, sur base des pièces justificatives qu'il définit, le comité de concertation constate, à l'unanimité, annuellement, le droit applicable à chacune des intercommunales interrégionales en exécution de l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2.

Lorsque le comité de concertation constate une modification du droit applicable à une intercommunale interrégionale, il informe l'intercommunale interrégionale du délai endéans lequel elle doit mettre ses règles internes d'organisation et de fonctionnement en conformité avec le nouveau droit applicable et l'informe des règles de contrôle de la Région dont le droit est applicable.

Art. 7. Divers Chaque Partie contractante s'engage à informer les autres Parties contractantes de toute modification des dispositions ayant trait au fonctionnement des intercommunales et à l'exercice de la tutelle sur celles-ci.

Cette information porte également sur les dispositions relatives à la filialisation et aux filiales des intercommunales.

Art. 8. Entrée en vigueur Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Bruxelles, le 13 février 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties contractantes.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, K. PEETERS Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, R. VERVOORT Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, R. DEMOTTE Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre des affaires intérieures, G. BOURGEOIS Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon, P. FURLAN

## **ANNEXE 2 DE LA NOTE AUX ASSOCIES**

---

**STATUTS COORDONNES AU 20 DECEMBRE 2016**

**Projet de modifications statutaires suite au décret du 29 mars 2018**

## Chapitre I.

### Dénomination - Forme - Siège social - Objet - Durée

#### Article 1 - Dénomination - Forme - Siège social

##### 1.1 - Dénomination

L'Union Intercommunale pour l'Etude et la Gestion des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial, société coopérative, association de communes dont la constitution a été autorisée par Arrêté du Régent du 6 juin 1946 (publication aux annexes au Moniteur Belge du 14 juin 1946 acte 14.772); immatriculée à la banque carrefour sous le numéro d'entreprise « TVA BE 0 201 741 786 - RPM Charleroi », prorogée une première fois au 29 juin 2003 par décision de l'Assemblée générale du 29 juin 1973 approuvée par Arrêté royal du 8 novembre 1973 (Moniteur Belge No 17 du 21 janvier 1974, annexes au Moniteur Belge du 30 novembre 1973 acte 3474 2) et une seconde fois au 28 juin 2029 par décision de l'Assemblée générale du 28 juin 1999 approuvée par Arrêté Ministériel du 18 novembre 1999 (Moniteur Belge du 16 décembre 1999) ; a remplacé sa dénomination par la dénomination 'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques', en abrégé 'I.G.R.E.T.E.C.' et, sans pour autant perdre son caractère civil et sa qualité de personne publique, d'accepter comme affiliée, ultérieurement, toute personne physique ou morale, de droit public, agréée par le Conseil d'administration.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme 'l'Intercommunale'.

##### 1.2 - Forme

Cette Intercommunale, dont l'objet est de nature civile, prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Conformément à l'article L1512-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Intercommunale est une personne morale de droit public et n'a jamais un caractère commercial.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des sociétés.

En raison de la nature spéciale de la société, il est dérogé aux articles 78, 166, 167, 187, 356 §2, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 372, 374, 376, 379, 382, 385, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 405, 406, 408, 409, 410, 411, 413, 414, 416, 417, 422, 423, 424, 427, 428, 430, 432, 666, 671 à 683, 685 à 772, 781, 785 du Code des sociétés.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative à responsabilité limitée – intercommunale » suivi du numéro d'entreprise, soit ~~« TVA BE 0201.741.786 -RPM Charleroi ».~~

Commentaire [K1]: Toilettage de texte

### 1.3 - Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux, propriété de l'I.G.R.E.T.E.C. sis n° 1, Boulevard Mayence, à 6000 - Charleroi ; il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'administration sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à celles-ci ou à l'Intercommunale.

Le Conseil d'administration assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur belge.

L'Intercommunale pourra, en-dehors du siège social, établir des sièges d'exploitation.

### Article 2 - Objet

L'Intercommunale a pour objet :

#### 2.1. Secteur 1 : BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION ET CENTRALE D'ACHAT.

##### 2.1.1. BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- 2.1.1.1. étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
  - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
  - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
  - à la signalisation routière ;
  - à la radio-distribution ;
  - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
  - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
  - au démergement.
- 2.1.1.2. assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion d'ouvrages d'assainissement et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires. Conformément au Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé assure les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.
- 2.1.1.3. prester des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- 2.1.1.4. organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
- 2.1.1.5. organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et

juridique permanent à la disposition de tous.

- 2.1.1.6. aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

#### 2.1.2. CENTRALE D'ACHAT

Igretec-Centrale d'achat répondant au prescrit de l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a pour objet :

- a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;
- b) de signer et notifier des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ;

#### 2.2. Secteur 2 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE DE LA REGION DE CHARLEROI ET DU SUD DU HAINAUT

L'intercommunale a pour objet l'aménagement du territoire ainsi que le développement économique, social et touristique dans la région de Charleroi et du Sud du Hainaut ou dans toute autre région qui serait désignée par le Conseil d'administration à la demande de futures affiliées.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet social :

1. l'établissement de plans d'aménagements régionaux, sectoriels, généraux et particuliers au sens du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en abrégé CWATUPE.
2. la création et la gestion d'infrastructures utiles au développement économique, industriel, commercial, touristique, culturel et social ;
3. l'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles elles ont été destinées, celles-ci pouvant être notamment industrielle, commerciale, artisanale, touristique, de services, agricole, sylvicole, horticole ou d'élevage ;
4. la politique du logement, en ce compris la construction, le financement et l'utilisation d'unités de voisinages, de centres commerciaux, touristiques et culturels ;
5. l'établissement de complexes sportifs, touristiques et de loisirs comme de zones vertes et agricoles ou tout autre équipement d'hygiène, de salubrité ou d'assainissement et/ou de valorisation en matière de tourisme ;



6. toute valorisation du sol ou du sous-sol et, spécialement, toutes interventions généralement quelconques en matière d'assainissement du territoire et de ses sites industriels, de démergement et d'épuration des eaux usées ;
7. l'assistance et l'aide à l'application, pour ses secteurs affiliés, de toutes mesures législatives ou réglementaires visant au développement économique, en ce compris les interventions généralement quelconques auprès des instances internationales, nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales.
8. l'animation économique et technologique en vue du développement endogène du tissu économique de la zone d'activités.

Pour cette partie de l'objet social, les associés doivent cependant prendre une délibération spéciale en vue de leur affiliation.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

### **2.3. Secteur 3 : PARTICIPATIONS**

L'intercommunale a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés publiques ou privées exerçant des activités dans le secteur énergétique;
- le financement de la participation publique dans toutes associations, entreprises publiques ou privées, ayant pour objet la production, le transport, la commercialisation ou la distribution de l'énergie ou toute activité de gestion ou de conseil financier, comptable, juridique ou autre à des personnes actives dans le secteur de l'énergie ;
- la prise de participations dans des projets de production d'énergie renouvelable ou de promotion de cette dernière qui seraient initiés sur le territoire des villes et communes associées au secteur ;
- le financement d'unité de production d'énergie ;
- d'organiser et d'assurer la représentation des communes associées à ce secteur dans les associations ou entreprises publiques ou privées, d'assurer et coordonner la défense de leurs intérêts au sein de ces dernières ;
- d'étudier, de préparer, de financer et de gérer l'exploitation de tous régimes de production ou de distribution d'énergie sur le territoire des communes associées à ce secteur et sur le territoire des parcs d'activités économiques développés par l'intercommunale ;
- le financement et l'étude de projets d'efficience énergétique du patrimoine immobilier des associés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

### **2.4. Secteur 4 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ACTIONS IMMOBILIERES LIEES AUX ACTIVITES AEROPORTUAIRES DE L'AEROPORT DE CHARLEROI**

L'Intercommunale a pour objet la gestion et le développement des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi, en fonction de ses spécificités, en vue d'une gestion durable de la zone aéroportuaire et des

zones environnantes.

L'Intercommunale pourra effectuer tout acte de conservation et/ou de disposition nécessaire à la réalisation de son objet social et entreprendre toute action concrète susceptible de promouvoir les investissements nécessaires.

L'Intercommunale peut faire toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut notamment réaliser celui-ci en direct ou en coopérant avec toute autorité ou organisme public ou privé, en concluant toute convention utile et sous-traitant à des organismes d'intérêt public ou sociétés privées.

### **Article 3 - Durée**

Le terme de l'Intercommunale est fixé au 28 juin 2029. Toutefois, elle pourra être dissoute anticipativement, en totalité ou pour l'un ou l'autre des secteurs, mais ne pourra l'être qu'à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les communes, après que les communes aient été appelées à délibérer.

L'Intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont aucun ne peut toutefois dépasser trente ans et ce, pour autant que la prorogation recueille la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent les deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes et que les conseils communaux et provinciaux aient été appelés à en délibérer.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins 1 an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant qu'intervienne la prorogation.

Elle ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée qu'en prenant toutes les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution et si le respect de cet engagement ne rend pas plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

## **Chapitre II. Associés - Capital social**

### **Article 4 - Titulaire de la qualité d'associé**

Le nombre des associés est illimité.

Les associés sont agréés par le Conseil d'administration qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserve du 6ème alinéa de l'article 8.3. des présents statuts.





La preuve de la qualité d'associé résulte du procès-verbal du Conseil d'administration.

La liste des associés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Elle sera adaptée et mise à jour annuellement par l'Assemblée générale.

## **Article 5 - Retrait d'un associé**

### **5.1. Retrait avant terme.**

Tout associé qui le désire peut se retirer de l'Intercommunale, complètement ou pour l'un ou l'autre secteur de l'objet social :

1. Moyennant préavis adressé au Président du Conseil d'administration et pour autant que la demande de retrait recueille l'agrément de toutes les communes associées.  
Le retrait ne deviendra effectif qu'à la fin du troisième exercice social qui suit celui de la décision de l'Assemblée générale qui a accepté le retrait.
2. En cas de cessation d'activité ou de mise en liquidation de l'associé, moyennant préavis d'un an adressé au Président du Conseil d'administration.  
La démission ne deviendra effective qu'à la fin de l'année sociale qui suivra son envoi.
3. Après 15 ans, à compter du début du terme statutaire en cours ou de l'affiliation de l'associé intéressé, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.  
L'associé qui souhaite se retirer doit faire part de sa décision à l'Intercommunale dans les six premiers mois de l'année sociale.

Le Collège des experts visé à l'article 6 des présents statuts, constitué par les parties intéressées dans le mois qui suit la demande, fera rapport à l'intercommunale dans les six mois de cette demande, tant en ce qui concerne les justifications fournies par l'associé qui désire se retirer qu'en ce qui concerne les conséquences de ce retrait pour les autres associés.  
L'Assemblée générale la plus prochaine se prononcera après avoir entendu le rapport des experts.

4. Si un des objets définis à l'article 2 des présents statuts est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public et que la commune décide de le confier, pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis.
5. Si une commune, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, décide de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre intercommunale, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.

6. Si une commune ou la province, invitée à délibérer sur un apport d'universalité ou de branches d'activités par l'intercommunale, conformément à l'article L1523-6 § 2, décide de se retirer et ce, et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Commentaire [K2]: Articles 1523-5 et 1523-6 § 2

En cas de retrait de l'Intercommunale en vertu de l'article 5.1., l'associé qui se retire ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, la totalité des installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne, ainsi que suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise ; à défaut de reprise de ce personnel, l'indemnisation y relative se fera à dire d'experts, selon les dispositions de l'article 6.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore, dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas encore amortis.

Le droit de se retirer de l'Intercommunale en application des dispositions prévues à l'article 5.1. des présents statuts est subordonné à l'obligation pour l'associé qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 6 des présents statuts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres associés. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale.

Le montant du dommage éventuel et le prix des installations à reprendre sont établis à cette date.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière. En cas de retard de paiement, un intérêt est dû, calculé au taux légal en matière civile, majoré de 1 pourcent.

Au moment du retrait, la part dans l'Intercommunale de chaque commune, déterminée comme il est dit ci-dessus, lui est attribuée. Dans la mesure où elle n'a pas été mise en paiement par le Conseil d'administration, elle constitue, pour chaque commune, une créance ou une dette envers l'Intercommunale, exigible au moment où prend fin le contrat d'association qui la lie à cette dernière.

## 5.2. - Retrait à l'échéance du terme statutaire

Sans préjudice de l'article 5.1. des présents statuts, les associés ne peuvent pas se retirer de l'Intercommunale avant son terme, par dérogation, le cas échéant, à l'article 781 § 6 du Code des sociétés.



Ils peuvent se retirer au terme de l'Intercommunale au cas où celle-ci aurait été prorogée sans leur accord, au terme fixé avant que n'intervienne une prorogation. La décision de retrait de l'associé doit avoir été communiquée à l'Intercommunale au moins un an avant l'expiration du terme et dans les six premiers mois de l'exercice.

### 5.3.- Conséquences de : Dissolution avant terme - Non prorogation - Retrait à terme

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait à terme de l'Intercommunale, l'associé ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Tout associé communal qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'intercommunale sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Tout associé qui se retire, à l'exception des villes et des communes, reçoit, sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale, pour autant que le résultat du calcul soit positif, un montant correspondant à l'algorithme de calcul suivant : (nombre de parts de l'associé \* nombre d'années d'affiliation \* quotité) - (nombre de parts de l'associé \* x ).

Avec : quotité = valeur d'une part pour une année d'affiliation

$X = (\text{fonds propres}/\text{nombre de parts}) - \text{valeur d'une part sociale (6,20 €)}$ . L'année de référence du calcul de la valeur de x correspond à l'année du dernier exercice précédant l'affiliation dont les comptes ont été clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Lorsque le résultat du calcul est négatif, l'associé reçoit le montant libéré de sa souscription.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

### 5.4. - Particularité des parts D et E

Tenant compte de la spécificité des parts D et E, les communes liées par le Contrat d'agglomération et/ou le Contrat de zone doivent souscrire et libérer la totalité des parts D et E liées auxdits contrats et ce, avant tout retrait visé au présent article 5.

## **Article 6 - Collège d'experts**

En vue de l'application de l'article 5 des statuts, les experts sont désignés de la manière suivante :

- un expert désigné par le Conseil d'administration de l'Intercommunale, étant entendu que, par dérogation à l'article 13 des présents statuts, les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction dans la commune désireuse de se retirer ou qui tiendraient leur qualité d'une présentation par cette commune ne participeraient pas à cette désignation ;
- un expert désigné par l'associé désireux de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

## **Article 7 - Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes associées.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et peut être entendu s'il le désire.

L'exclusion devient effective à la fin de l'année sociale au cours de laquelle elle a été prononcée.

Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des sociétés, l'associé exclu perd tous droits à l'avoir social ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, à l'exception des parts sociales qui lui seraient remboursées à concurrence de leur montant libéré.

## **Article 8 - Capital social**

### **8.1. Composition**

La part fixe du capital est fixée à 50.430,80 Euros, soit

- 24.800,00 Euros pour le secteur 1 ;
- 25.630,80 Euros pour le secteur 2.

Le capital social est variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion de capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts.

Chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un



quart au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E doivent être entièrement libérées.

## 8.2. Catégories de parts sociales

Il est créé quatre catégories de parts sociales :

- les parts « A » attribuées aux communes ;
- les parts « C » attribuées aux autres affiliées de droit public.
- les parts « D » attribuées aux communes qui ont conclu un contrat de zone avec Igretec en sa qualité d'Organisme d'Épuration.
- les parts « E » attribuées aux communes et autres affiliés de droit public qui ont conclu un contrat d'agglomération avec Igretec en sa qualité d'Organisme d'Épuration.
- les parts « P » attribuées aux villes et communes affiliées au secteur 3 « participations énergétiques ».

Les parts sociales sont affectées d'un indice 1 lorsque l'associé est affilié au secteur 1 «services publics», d'un indice 2 lorsque l'associé est affilié au secteur 2 «développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut», d'un indice 3 lorsque l'associé est affilié au secteur 3 "participations énergétiques", et d'un indice 4 lorsque l'associé est affilié au secteur 4 «développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'Aéroport de Charleroi».

Les parts sociales D et E sont affectées d'un indice I pour les «investissements» et E pour l'«exploitation».

Les parts sociales P sont affectées d'un indice F pour le "financement" et d'un indice L pour les "projets locaux".

Toutes les parts donnent droit au vote en Assemblée générale sous réserve de ce qui est dit quant aux limitations de vote à l'article 29, alinéa 2 des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E ne sont assorties d'aucun droit de vote.

En tout état de cause, la création de nouvelles parts ne peut avoir aucune incidence sur la majorité dévolue aux détenteurs de parts "A".

## 8.3. Valeur des parts sociales - Cotisations

La valeur des parts sociales A1, A2, A4 et C1, C2, C4 est fixée à 6,20 Euros.

La valeur des parts sociales « D » et « E » est fixée à 1,00 Euro.

La valeur des parts sociales « P » est fixée à 25,00 €.

Pour les secteurs 1, 2 et 4 de l'objet social, le Conseil d'administration fixe le montant de la souscription sociale minimum de chacun des associés d'après le nombre d'habitants représentés s'il s'agit de communes ou de groupements de communes, sur base d'une part de 6,20 Euros par 500 habitants, la dernière tranche d'habitants éventuellement inférieure à 500 habitants étant comptée pour ce nombre.

La population prise en considération est celle qui résulte du dernier relevé annuel de la

population publié par l'Institut National de Statistiques.

Les parts « PF » seront attribuées aux associés du secteur 3 en rémunération des apports en nature.

Les parts « PL » seront souscrites par les associés du secteur 3 et libérées à concurrence de 25 %. A chaque prise de participation dans un projet de production d'énergie initié sur le territoire d'une ou de plusieurs villes ou communes associées, il sera créé 100 parts "PL" dont :

- 75 parts seront :
  - attribuées à la ville ou commune sur le territoire de laquelle est implanté le projet ;
  - réparties en fonction de la capacité de production estimée sur le territoire de chaque ville ou commune sur lesquelles est implanté le projet ;
- 25 parts seront réparties entre les autres associés du secteur de comptes au prorata du nombre d'habitants de chaque associé au 31 décembre de l'exercice précédent la création des parts. Chaque commune associée souscrira au minimum une part.

Le Conseil pourra autoriser les groupements de communes à souscrire des parts supplémentaires ou à faire certains apports en nature dont la valeur sera fixée par expert et rémunérée par l'attribution des parts "C".

Pour la province de Hainaut, le nombre minimum de parts à souscrire est maintenu à 48 pour le secteur 1 et fixé à 2000 pour le secteur 2.

S'il s'agit de personnes physiques ou d'entités morales et publiques autres que celles définies ci-dessus, le Conseil d'administration fixe le nombre de parts à souscrire. Le nombre de parts sociales "C" ne pourra jamais dépasser les 4/5 du nombre de parts "A" et "P" émises.

Par dérogation à ce qui précède, pour les parts D et E, quels que soient les indices y affectés conformément au prescrit de l'article 8.2., le Conseil d'Administration fixe le montant de la souscription sur la base de 1 part par 1,00 Euro d'investissement pris en charge par l'associé dans le cadre du contrat de zone et/ou du contrat d'agglomération conclu avec Igretec.

En outre, les associés détenteurs de parts "A", ou "C" seront tenus de payer, à la demande de l'Intercommunale :

- a) soit des cotisations annuelles lorsque l'aide de l'Intercommunale se sera bornée à une mission normale d'information ou de documentation ; ces cotisations sont déterminées par le Conseil d'administration et peuvent être réclamées seulement à des affiliées qui ne seraient intéressées que par une des parties de l'objet social, cette disposition est applicable aux associés des secteurs 1, 2 et 4. Le montant des cotisations et du plafond sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.  
En ce qui concerne les communes associées, le montant annuel de la cotisation ne pourra, en aucun cas, dépasser un plafond de
  - 0,50 Euro indexé par habitant pour le secteur 1 ;
  - 2,11 Euros indexés par habitant pour le secteur 2 ;



- 4,21 Euros indexés par habitant pour les communes associées suivantes : Beaumont, Chimay, Erquelines, Froidchapelle, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance, Thuin. Ce montant sera applicable jusqu'au 31/12/2024 : à compter du 01/01/2025, le montant du plafond passera à 2.11 Euros indexés par habitant.

Ces chiffres sont basés sur l'indice au 1.1.1985 des rémunérations des agents de l'Etat, soit 263,68 Euros. Le calcul du montant des cotisations se base sur les données annuelles de la population publiées au Registre national.

Pour les autres associés des secteurs 1, 2 et 4, le montant de la cotisation est établi en multipliant par le nombre de parts souscrites par eux le quotient de la division de la cotisation globale des communes par le nombre de parts que celles-ci ont souscrites. La cotisation sera exigible six mois après son appel »

- soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'intercommunale assume directement la gestion journalière d'un organisme ou service public dans les conditions spécifiées au secundo des articles 2.1., 2.2 et 2.4 ;
- soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'association est chargée d'études particulières comportant des prestations et des débours dont la nature et l'importance sortent du cadre des dépenses sociales considérées comme normales. Cette indemnité spéciale devra être réglée par le (ou les) associé(s) demandeur(s), en commun accord entre le Conseil d'administration et le demandeur.

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées.

#### **Article 9 - Nature et cession de parts**

Les parts sociales sont nominatives et l'Intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Elles sont incessibles, même entre les associés, sauf en cas d'annexion d'une commune à une autre, de création d'une nouvelle commune ou de fusion d'associations intercommunales.

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées doivent être faits aux époques que le Conseil d'administration détermine.

#### **Article 10 - Conséquences de la qualité d'associés**

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

## Article 11 - Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus que du montant de leur souscription et des engagements expressément prévus par les présents statuts.  
Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'Intercommunale.

Les villes et communes associées de chaque secteur s'engagent à garantir les emprunts que ce secteur décide de contracter en vue de réaliser son objet social.

## Article 12 - Obligation

Toute création d'obligation doit être décidée par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration et approuvée par l'autorité de tutelle.

# Chapitre III

## Administration surveillance

### A. Du Conseil d'administration.

## Article 13 - Composition

13.1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil composé de quinze Administrateurs au moins et de ~~trente~~ vingt au plus, nommés par l'Assemblée générale et issus des communes, provinces ou C.P.A.S. ou des autres personnes morales de droit public associés.

**Commentaire [K3]:** Article 1523-15 § 5

**Commentaire [K4]:** Article L1523-15

13.2. Aux fonctions d'administrateur réservées aux titulaires des parts sociales affectées de l'indice A et P, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Les administrateurs issus des communes associées, de quelque région qu'elles soient, sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

**Commentaire [K5]:** Article 1523-15 § 3 : Igretec est devenue bi-régionale avec l'entrée au capital de Molenbeek Saint-Jean

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères de pondération ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la





négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs issus des CPAS associés.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 § 2 alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée à l'article 13.1. n'est pas applicable.

Commentaire [K6]: Article 1523-15 § 3

Les administrateurs issus de chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent article 13.2. sont applicables aux administrateurs issus des provinces.

13.3. Les administrateurs issus des communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.

Il est dérogé à la règle prévue à l'article 13.2. premier alinéa, pour la désignation d'un administrateur issu des communes associées et, s'il échet, des provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.  
L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'administration.

13.4. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale. Chacune des catégories d'associés se réunit séparément pour désigner un nombre de candidats administrateurs, correspondant au nombre de mandats à conférer sur sa proposition.

A cette fin, une liste de candidats est établie par les catégories d'associés au sein de celles-ci ; chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales et peut répartir ses voix sur les noms des candidats de son choix.

Sont déclarés candidats désignés les candidats qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix.

En cas de ballottage, un nouveau scrutin départage les candidats ayant recueilli le même nombre de voix au premier vote.

Les candidatures ainsi présentées sont soumises à l'Assemblée générale.

Tous les scrutins sont secrets.

Si un candidat désigné ne réunit pas la majorité simple au sein de l'Assemblée générale, la catégorie d'associés qui l'a présenté se réunit à nouveau pour désigner un candidat complémentaire.

13.5. En cas d'admission d'un nouvel associé communal, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale.

13.6. Le Conseil d'Administration peut désigner des représentants de la société civile en qualité d'observateurs siégeant au sein des Commissions Permanentes 2 et 5 sans voix délibérative. Ils sont désignés en-dehors du quota visé à l'article 13.1.

**13.7. Le Directeur général et le Secrétaire Général sont invités aux séances des organes de gestion sans voix délibérative.**

#### **Article 14 - Mandat : durée, engagement, vacance, incompatibilités, droits et devoirs**

14.1. Le mandat des administrateurs commence immédiatement après l'Assemblée générale qui les nomme et prend fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux, sauf ce qui est stipulé ci-après.

14.2. Si un associé se retire de l'Intercommunale ou en est exclu, le ou les administrateurs dont il(s) étai(en)t issu(s) perde(nt) immédiatement leur mandat.

14.3. Les administrateurs ne contractent, en vertu de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

14.4. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, le Conseil d'administration peut pourvoir à la vacance dans la catégorie intéressée.

Le remplaçant reste en fonction jusque la prochaine Assemblée générale.

Celle-ci pourvoit au remplacement définitif, conformément aux dispositions de l'article 13. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'administrateur qu'il remplace.



Si le nombre de membres du Conseil régulièrement désignés par l'Assemblée générale descendait en-dessous de quinze, il serait procédé à de nouvelles nominations dans les deux mois.

- 14.5. L'administrateur est considéré de plein droit comme démissionnaire :
- en cas de perte d'une fonction ou d'un mandat provincial, communal ou intercommunal qu'il détenait au moment de son élection ;
  - immédiatement après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou des Conseils provinciaux.
- 14.6. Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :
- d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
  - de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
  - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 1532-§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Il est interdit, à tout membre d'un Conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est affiliée, plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du ~~comité de gestion~~ Bureau Exécutif remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Commentaire [K7]: Article 1531-2 § 2

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. L'administrateur ou le membre du ~~comité de gestion~~ Bureau Exécutif de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin, un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un CPAS associé ne peut être administrateur d'une Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

La qualité de Président ou de Vice-Président d'une intercommunale et d'une société à

participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

**Commentaire [K8]:** Article 1531-2 § 6

Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

**Commentaire [K9]:** Article 1531-2 § 7

14.7. A son installation, l'administrateur de l'Intercommunale s'engage par écrit :  
1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale.

14.8. A la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la commune, de la province ou du CPAS associé, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.

**Commentaire [K10]:** Article 1532-1 § 2

14.9. Tout administrateur peut être révoqué à tout moment, par l'Assemblée générale, à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris à l'article 14.7. des présents statuts. L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

14.10. En outre, le Conseil d'administration où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'assemblée générale, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la



Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Commentaire [K11]: Article 6441-1

## Article 15 - Président et Vice-Présidents

Le Conseil élit en son sein un Président qui doit avoir été désigné par les titulaires des parts "A" et "P" et maximum quatre un vice-présidents dont le premier et la majorité sont issus également des parts "A" et "P".

Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Les mandats de Président et de Vice-président sont de six ans. Ils prennent fin, en tous cas, avec le mandat d'Administrateur.

Tous ces mandats sont renouvelables.

Commentaire [K12]: Article L1523-15 § 8

Commentaire [K13]: Article 1523-18 § 5

Les séances sont présidées par le Président, à défaut par le premier Vice-président et, à défaut, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté ininterrompue au Conseil et, à égalité, par le plus âgé, à la condition qu'il soit issu des communes associées.

## Article 16 - Convocation du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du remplaçant qu'il désigne.

En cas de refus ou d'empêchement du Président de convoquer le Conseil, celui-ci se réunit sur convocation de cinq administrateurs issus des communes.

Les mêmes administrateurs peuvent également imposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er.

Commentaire [K14]: Article L1523-10 §2

Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, il en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Commentaire [K15]: Article 1523-15 § 9

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

## Article 17 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont physiquement présents ou représentés.

Commentaire [K16]: Article 1523-10 § 3

Une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs

issus des communes associées.

Si la majorité des membres n'est pas présente ~~ou représentée~~, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ~~ou représentés~~.

La convocation à cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention de la prescription du présent article.

~~Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre, conférer à un de ses collègues de la même catégorie que lui, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.~~

~~Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du Conseil.~~

~~Les procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal.~~

**Commentaire [K17]:** Suppression du système des procurations puisqu'elles ne peuvent plus être prises en compte pour le quorum : article 1523-10 § 3

### Article 18 - Majorité qualifiée

Les délibérations concernant les modifications à apporter au régime de cotisations sociales, l'émission d'obligations ou d'emprunts en général, ~~l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats~~, ne sont acquises que si elles recueillent, outre la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des deux tiers des voix des administrateurs issus des communes associées.

**Commentaire [K18]:** Majorité qualifiée plus obligatoire

### Article 19 - Pouvoirs du Conseil

19.1. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 23, 24, 31 et 32 visant la compétence de l'Assemblée générale, des Commissions permanentes et du ~~Comité de gestion~~ **Bureau Exécutif**, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société ainsi que pour les actes de disposition.

19.2. Chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Le Conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

**Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel**



complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

**Commentaire [K19]:** Décret du 28 avril 2014, art. 1er

Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

**Commentaire [K20]:** DRW du 10 novembre 2016, art. 2, 1°

Le Conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le Conseil d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. »

**Commentaire [K21]:** Article L6421-1

19.3. Le Conseil d'administration arrête l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3, le Conseil d'administration de l'Intercommunale remet au collègue visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

19.4. Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.

**Commentaire [K22]:** Article 1523-15 § 8

19.5. Il ne peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats, le rapport spécifique sur les prises de participation de l'intercommunale et plan stratégique identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des



prévisions financières pour l'exercice suivant, la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel ni sa mission d'appel en ce qui concerne le personnel.

**19.6.** Le Président ou celui qui le remplace peut inviter à tout ou partie des réunions du Conseil un ou des experts, membre(s) ou non du personnel de la société, qui siège(nt) avec voix consultative.

## **Article 20 - Représentation et pouvoirs**

Les actes qui engagent l'Intercommunale, autres que ceux de gestion journalière et/ou liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs lesquels n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet.

Le Conseil veillera à faire publier au Moniteur belge, dans le mois qui suit la délégation ou sa modification, l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer les actes de gestion journalière et l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer des actes qui engagent l'Intercommunale par délégation spéciale du Conseil d'administration.

**Le Conseil veille à notifier la délégation aux associés et aux administrateurs.**

**Commentaire [K23]:** Article 1523-18 § 2

Il appartient à deux administrateurs agissant conjointement de décider de l'intentement de toute action en justice et ce sans avoir à justifier d'une autorisation spéciale du Conseil d'administration.

## **Article 21 - Tenue des procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux rédigés à l'initiative du Président de séance. Ils sont datés et numérotés.

A chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à approbation.

Après approbation, ce document est collé dans un registre spécial sans blanc ni lacune et signé par tous les membres qui étaient présents à la séance et qui en expriment le désir.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président ou par l'éventuel Directeur général ou par le Secrétaire des instances ou par deux administrateurs.

Les actes soumis à la tutelle d'approbation et d'annulation, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Ministre de tutelle dans les quinze jours de leur adoption.

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être consultées par les membres des conseils des communes associées, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée générale.

## **Article 22 - Emoluments, frais**

A l'exception **du Président et du Vice-Président** ~~de ceux qui pourraient faire partie du Comité de gestion dont il est question à l'article 24~~, les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.





L'Assemblée peut leur allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée conformément aux dispositions légales.

~~L'Assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction~~ rémunération aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière **Président et Vice-Président**, dans les limites des conditions d'attribution établies par ~~le Gouvernement Wallon~~ l'article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Commentaire [K24]:** Article 1532-4

~~L'Assemblée générale pourra rembourser aux membres du Conseil d'administration les débours qu'ils seraient amenés à faire à l'occasion de leur fonction sociale tels que frais de déplacement et de séjour.~~

~~De même, les membres pourront être indemnisés des pertes qu'ils ont subies, au même titre, sur leur traitement ou salaire ainsi que de leurs débours effectués à l'occasion de prestations ou de déplacements exceptionnels.~~

L'Assemblée générale peut également décider du remboursement des frais réels exposés par un mandataire pour le compte de l'intercommunale conformément à l'article L6451-1 du CDLD.

**Commentaire [K25]:** Article L6451-1

Le mandat des observateurs est gratuit.

S'il est fait appel à la collaboration de spécialistes, d'experts, le Conseil approuve les conditions de rémunération et autres de cette collaboration.

## B. Des Commissions permanentes.

### Article 23

#### Article 23.1. – Composition et fonctionnement

Conformément à l'article L1523-18 §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration crée, **en son sein**, quatre commissions permanentes respectivement pour le secteur 1, pour le secteur 2, pour le secteur 3 et pour le secteur 4 (article 2 des présents statuts), ~~conformément à l'article L1523-18, § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation~~. Il en arrête le règlement d'ordre intérieur.

Elles se dénomment respectivement « Commission permanente du bureau d'études et de gestion », « Commission permanente de développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut », « Commission permanente du secteur participations énergétiques », et « Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi ».

La Commission permanente du bureau d'études et de gestion est ouverte uniquement à des Administrateurs issus des parts A1 et C1. Elle comprend au maximum **vingt deux** membres désignés par le Conseil d'administration en son sein.

**Commentaire [K26]:** CA = maximum 20 membres

La Commission permanente de développement économique social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut est ouverte à des Administrateurs issus des parts A2 et C2. Elle comprend au maximum ~~vingt quatre~~ quatorze membres, désignés par le Conseil d'administration en son sein auxquels s'ajoutent les observateurs

désignés par le Conseil d'Administration.

La Commission permanente du secteur "participations énergétiques" est ouverte à des administrateurs issus des parts P. Elle comprend au maximum dix ~~huit~~ membres, désignés par le Conseil d'administration en son sein.

La Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi est ouverte uniquement à des administrateurs issus des parts A4 et C4. Elle comprend au maximum 4 membres désignés par le Conseil d'administration en son sein.

La Commission d'un secteur a tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le conseil d'administration.

En cas de conflit de compétence entre une Commission permanente et le Conseil d'administration, l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Les Commissions sont présidées par le Président du Conseil d'administration. ~~qui peut être amené à présider en sus du nombre maximum de membres ci-dessus visés.~~

Les Commissions permanentes des secteurs 1, 2, 3 et 4 se réunissent et délibèrent suivant les règles prescrites pour le Conseil d'administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

#### **Article 23.2. – Pouvoirs**

Les prescriptions relatives au Conseil d'administration sont applicables aux Commissions qui sont substituées à celui-ci.

Les Commissions permanentes, chacune pour leur secteur, peuvent, en cas d'urgence dûment motivée, prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites des attributions qui lui sont confiées par le Conseil.

Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.



## C. Du ~~Comité de gestion~~ Bureau exécutif.

### Article 24

#### 24.1. Composition, fonctionnement.

Il ~~sera~~ est créé un ~~Comité de gestion~~ Bureau Exécutif composé de minimum ~~huit~~ deux et de maximum ~~treize~~ cinq administrateurs, nommés par le Conseil d'administration, en son sein.

Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Président du Conseil d'administration et ~~les quatre~~ Vice-présidents en font partie de droit.

Le président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Toutes les règles de quorums, de votes, etc., établies par les présents statuts pour le Conseil d'administration sont applicables au ~~Comité de gestion~~ Bureau Exécutif.

Commentaire [K27]: Article 1523-18 § 5

#### 24.2. Attribution de compétences.

Les attributions du ~~Comité de gestion~~ Bureau Exécutif consistent en :

- la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Commissions permanentes
- les prises de décisions relatives aux marchés publics pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière, à chaque étape de la procédure (approbation, attribution, avenant, décompte, renonciation etc.)
- la gestion du personnel, conformément à la loi ; à ce titre, le ~~Comité de gestion~~ Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

Le ~~Comité de gestion~~ Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Président, au Directeur général, aux Directeurs et/ou aux chefs de services. ~~La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux administrateurs.~~

Commentaire [K28]: Pour se calquer sur la procédure de délégation journalière.

La décision du Conseil d'administration portant révocation des membres du ~~Comité de gestion~~ Bureau Exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée générale statuant en degré d'appel.

## D. Du Collège des Commissaires Contrôleurs aux comptes.

### Article 25 - Composition, nomination, durée

Le contrôle de l'Intercommunale est exercé par un Collège des Contrôleurs aux comptes nommés par l'Assemblée générale pour trois ans et révocables par elle,

Le mandat de membre du Collège des Contrôleurs aux comptes ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Le nombre de mandats de Contrôleurs réservés aux membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises est de un au moins et de trois au plus

Le Collège des Contrôleurs aux comptes se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le Conseil d'administration.

Le collège des contrôleurs aux comptes a, collégalement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes informe l'Assemblée générale ordinaire du résultat de sa mission.

Les procès-verbaux des réunions du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils communaux associés, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée générale.

#### **Article 26 - Emoluments, frais**

L'Assemblée générale fixe les émoluments des commissaires-réviseurs, membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

#### **Article 27 - Pouvoirs**

A la demande du Collège des Contrôleurs aux comptes, formulée par lettre recommandée, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

En cas de refus de convoquer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le Collège des Contrôleurs aux comptes pourra convoquer lui-même.

### **E. Du Comité d'Audit.**

#### **Article 28 - Composition, nomination, durée**

Le comité d'audit est composé de maximum cinq membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur Général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

#### **Article 29 - Emoluments, frais**

L'Assemblée générale fixe les jetons de présence des membres du Comité d'Audit.

#### **Article 30 - Pouvoirs**

Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles



comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
- 5° l'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Commentaire [K29]: Article 1523-26

## Chapitre IV Des Assemblées générales

### Article 28 - Préparation, composition et tenue des Assemblées.

#### 28.1. Préparation

Après avoir, conformément à l'article 23.1., examiné les comptes et rapports des commissions, le Conseil d'administration transmet, quarante jours au moins avant la première Assemblée générale, au Collège des Contrôleurs aux comptes, le bilan, la comptabilité analytique par secteur d'activités, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport spécifique relatif aux participations.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes présente son rapport endéans huit jours de cette communication.

Les convocations sont adressées, par lettre simple remise à la poste trente jours au moins avant la date de la réunion et contiennent les points mis à l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire des communes, provinces et CPAS associés.

Trente jours avant la première Assemblée générale, le Conseil d'administration communique aux associés, par courrier simple, outre les pièces visées à l'alinéa 1er, les rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Les mêmes documents sont adressés, chaque année, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des Conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

**Commentaire [K30]:** Article 1523-13 § 3

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, le Conseil d'Administration organise une séance de conseil ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

**Commentaire [K31]:** Article 1523-1 § 2

Trente jours avant l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ~~la seconde Assemblée générale ordinaire~~, le Conseil d'administration communique, par courrier simple, aux associés, un exemplaire du plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise aux mêmes formalités.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Ce document est adressé, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

**Commentaire [K32]:** Article 1523-13 § 4

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

## 28.2. Convocation

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires des parts sociales et ses décisions les engagent tous.



Les membres de l'Intercommunale se réunissent obligatoirement en Assemblée générale, deux fois par an, un jour non férié. La première Assemblée générale a lieu au mois de juin et, au plus tard, le 30 juin et la seconde a lieu au mois de décembre et, au plus tard le 31 décembre, au siège social ou en tout autre lieu désigné par les convocations. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ; elle doit l'être, en séance extraordinaire, dans les trente jours suivants lorsqu'un tiers des membres du Conseil d'administration, ou le Collège des Contrôleurs aux comptes ou des associés représentant au moins un cinquième du capital social le demandent. La demande doit être adressée par lettre recommandée au Président et doit alors mentionner les points à porter à l'ordre du jour.

**Commentaire [K33]:** Article 1523-13  
§ 1

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à un cinquième des membres d'une catégorie de parts doit être portée à l'ordre du jour pour autant que cette proposition ait été adressée par recommandée au Président du Conseil d'administration trente jours ouvrables au moins avant la date limite de la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les convocations pour l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

**Commentaire [K34]:** Article 1523-13  
§ 1er

## Article 29 - Délibération des associés

29.1. Les associés possèdent autant de voix que de parts sociales. Nul associé ne peut voter pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts émises ou les deux-cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée.

29.2. Les délégués de chaque commune, de chaque province et de chaque CPAS rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour.

**Commentaire [K35]:** Article 1523-12  
§ 1

A défaut de délibération du Conseil communal, provincial et de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

**Commentaire [K36]:** Article 1523-12 § 1

~~Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.~~

**Commentaire [K37]:** Article L1523-11

A cette fin, les délibérations communales, provinciales et de CPAS, votées conformément à l'article L1523-12 § 1/1 du CDLD, doivent parvenir au siège de l'Intercommunale au moins cinq jours ouvrables avant l'Assemblée. Pour les votes visés à cet alinéa, le nombre de voix dont dispose chaque commune, province et CPAS est réparti de façon égale entre ses délégués présents. ~~A défaut de délibération du Conseil communal, Conseil provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal, provincial ou de CPAS qu'il représente.~~

**Commentaire [K38]:** Article 1523-12 § 1/1

29.3. Le scrutin est, en principe, public. Toutefois, le secret du scrutin peut être demandé par au moins cinq associés. Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Pour les élections, outre ce qui est dit à l'article 13, s'il n'y a pas de majorité au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative dans la catégorie est seule requise ; en cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est préféré.

### Article 30 - Représentation des associés

- a) Les intercommunales peuvent se faire représenter par trois délégués au maximum.
- b) Le nombre de délégués de chaque commune, province et CPAS est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal/provincial/de CPAS. Ils sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, bourgmestre et échevins, par le Conseil provincial en son sein et par le Conseil du CPAS en son sein et ce, proportionnellement à la composition dudit conseil
- c) Chaque délégué doit être porteur d'un mandat valable et doit signer, avant d'entrer à l'Assemblée générale, la liste des présences.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le Conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours ouvrables au moins avant la réunion. Le bureau de l'Assemblée peut néanmoins, par décision unanime qui sera la même pour tous, admettre des dérogations aux termes fixés pour le dépôt de ces procurations.

### Article 31 - Quorum, vote

**31.1.** Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de parts représentées.  
Pour le calcul des quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque associé, dès lors qu'un seul délégué est présent.





Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, la majorité des voix des associés représentant les communes associées. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

Lorsqu'elle doit délibérer sur des modifications aux statuts, sur la réduction ou l'augmentation du capital social minimum, sur l'émission d'obligations et sur l'exclusion d'associés, l'Assemblée générale n'est valablement constituée que si l'ordre du jour a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion rassemblent la moitié au moins du capital souscrit par les communes, d'une part, et par l'ensemble des affiliés ensuite.

Si cette condition de représentation n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune résolution n'est adoptée que si elle réunit, outre les deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, les deux-tiers des voix représentant les communes associées. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

**31.2.** Pour toute modification aux statuts qui entraînerait pour les communes **et la Province** des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les communes et la province doivent être mises en mesure de délibérer avant la réunion de l'Assemblée générale.

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'intercommunale, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. En outre, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport tous les documents y relatifs.

Commentaire [K39]: Article 1523-6 § 2

**31.3.** Un extrait du Registre des délibérations des Conseils communaux est conservé au siège social. Tout Conseil communal qui n'a pas communiqué son avis en temps utile est réputé s'être abstenu.

Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à ladite Assemblée. Ce rappel reprend les dispositions du présent alinéa.

## Article 32 - Tenue

32.1. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par le ~~premier~~ Vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs, à la condition qu'il soit issu d'une des communes associées.

Le Président de séance désigne un secrétaire et deux scrutateurs qui signent avec lui la liste des présences et les procès-verbaux à transcrire, sans blanc ni lacune, dans un registre réservé à cette fin.

Les administrateurs, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un associé, et les membres du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent y assister mais sans voix délibérative.

Les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée, ~~depuis six mois au moins,~~ sur le territoire d'une des communes/ provinces ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que la ou les personne(s) concernée(s) a (ont) expressément demandé l'huis clos. Dans ce cas, le Président prononcera immédiatement l'huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Commentaire [K40]: Article 1523-13

32.2. Les copies ou extraits de délibérations et autres documents produits en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou l'un des Vice-présidents ou le Directeur Général ou deux administrateurs.

32.3. A la première Assemblée générale annuelle, il est donné communication des rapports du Conseil d'administration, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

**Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.**

Commentaire [K41]: Article 1523-13  
§ 3

L'Assemblée se prononce sur les comptes annuels et entend les rapports de gestion et du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce ensuite, par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes en remplacement des titulaires sortants, démissionnaires ou décédés.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, présenté et débattu dans les Conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.

### Article 33 - Comité de rémunération

**Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.**



Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs issus des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, ~~en ce compris le Président du Conseil d'administration qui préside le comité~~ à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Commentaire [K42]: Article L1523-17

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

~~Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.~~

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Commentaire [K43]: Article 1523-17

#### Article 34 - Dispositions générales aux organes de gestion de l'intercommunale

34.1. Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux, provinciaux et/ou de CPAS tels que prévus à l'article L1523-13, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

~~Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.~~

Commentaire [K44]: Article 1523-17 § 2

~~Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, les Commissions permanentes proposent au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.~~

Commentaire [K45]: Article 1523-18 § 2

34.2. Le directeur général et le secrétaire des instances assistent aux séances de tous les organes avec voix consultative et ne sont pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

## **Chapitre V**

### **Régime financier et comptable**

#### **Article 35**

Ni le Conseil d'administration, ni l'Assemblée générale ne peuvent, sans souscription préalable suffisante, décider ou engager des dépenses d'immobilisation dont le coût ne pourrait être réglé, sans exiger, sous une forme quelconque, un ou des appels de fonds qui auraient pour effet de porter les versements à faire par les associés au-delà du montant du capital souscrit.

#### **Article 36 - Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

La gestion de la trésorerie est assurée par l'Intercommunale et le Conseil d'administration désigne le (ou les) responsable(s) de la gestion des paiements et encaissements.

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises et conformément au plan comptable approuvé par les autorités compétentes en la matière.

Chaque année le Conseil d'administration établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

#### **Article 37- Dépôts légaux**

Dans les quinze jours de leur adoption par l'Assemblée générale, les documents précités sont adressés à la tutelle. Le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique doit avoir lieu 30 jours au plus tard après leur approbation.

#### **Article 38 - Réserve, affectation**

Chaque secteur fait l'objet, dans la comptabilité sociale, d'un compte spécial concernant exclusivement les associés intéressés.

La commission permanente du secteur 3 peut en outre créer des secteurs de comptes spécifiques. Dans ce cas, les charges communes du secteur 3 seront réparties au prorata des produits de chaque secteur de comptes.

Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre, d'une part, le total de tous les produits résultant des activités du secteur concerné et, d'autre part, le total des charges résultant des activités de ce secteur.

Le Conseil d'administration détermine chaque année la quote-part des frais généraux de la société incombant à chacun des secteurs.



Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé :

- 5% en vue de la formation d'un fonds de réserve du secteur. Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le fonds de réserve de l'ensemble des secteurs atteint un dixième de la partie fixe du capital consolidé ;

Sur le bénéfice des secteurs 1, 2 et 4 :

- Une somme à fixer par l'Assemblée générale pour chaque secteur et qui sera répartie par le ~~Comité de Gestion~~ **Bureau Exécutif** entre tous les membres du personnel de la société encore en fonction au 31 décembre de l'année analysée. Cette somme, qui est variable, est déterminée pour chaque membre du personnel en fonction d'une procédure d'évaluation et ne peut en rien constituer un avantage acquis. Cette procédure d'évaluation permet de déterminer objectivement la performance individuelle et la valeur de participation de l'agent dans la vie d'entreprise et, partant, son pourcentage d'intéressement et est établie dans le respect des présentes règles statutaires et plus particulièrement de son article 24 et du statut syndical.
- Une somme à fixer par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et destinée à ristourner aux affiliés d'un secteur le trop perçu éventuel sur honoraires et indemnités visés à l'article 8.3. et réellement versés en cours d'exercice à la société. En aucun cas, cette ristourne ne pourra dépasser 6% desdits honoraires et indemnités.

Pour les secteurs 1, 2 et 4 :

Après les prélèvements ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée générale de l'association sur proposition du Conseil d'administration.

Il pourra être, soit réparti en tout ou en partie entre les associés du secteur au prorata des parts de secteurs, soit reporté à nouveau en tout ou en partie, soit mis en réserve en tout ou en partie au profit du secteur concerné.

La répartition du bénéfice entre les associés du secteur 3 s'effectue, par secteur de comptes, comme suit :

Pour les parts "PF" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts (à l'exception du remboursement en capital des emprunts souscrits dans le cadre du remboursement des fonds propres), le bénéfice est réparti selon la procédure suivante :

1. Il est d'abord attribué à chaque commune associée un talon égal à 80 % de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par l'I.P.F.H. pour les exercices :
  - 1997 à 2006 pour les secteurs de comptes "électricité";
  - 2004 à 2006 pour les secteurs de comptes "gaz".

Le talon, sur proposition de la commission permanente du secteur 3, peut être revu par l'assemblée générale.

Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence ; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point 2 ci-dessous.

2. Le solde sera réparti entre les communes associées au prorata de coefficients tel que décrit ci-dessous :

$$\frac{(X * Y/W) * [(0,5 * Ean/ Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]}{(X * Z/W) * [(0,5 * kWh/ Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]}$$

Les données utilisées sont celles relevées au 31 décembre de l'exercice dont on clôture les comptes :

X = Dividendes totaux à distribuer – somme des talons prévus au point 1

Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à l'I.P.F.H. pour l'exercice dont on clôture les comptes

Z = Somme des dividendes perçus par l'I.P.F.H. autres que ceux versés par le G.R.D.

W= Y+Z

EAN = nombre de codes EAN de la commune

Tot. EAN = total des codes EAN des communes

kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. kWh = total des kWh des communes

Lg = longueur du réseau en mètre de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre des communes

Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3.

Pour les parts "PL" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts, le bénéfice est réparti au prorata des parts "PL" détenues par chaque associé.

Disposition commune à tous les secteurs

Avant attribution de tout dividende, les pertes antérieures devront être apurées.

Les pertes du secteur sont, soit réparties par l'Assemblée générale entre les associés du secteur, soit reportées à nouveau.

Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépassent 50% du capital du secteur et au cas où l'Assemblée générale n'a pas pris les mesures appropriées, l'assemblée générale de l'association peut décider, soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par des souscriptions nouvelles de parts de secteur, par les associés du secteur, éventuellement après réduction du capital du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.

Dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois-quarts du capital social, les associés prennent en charge le déficit.



En outre, le conseil d'administration peut attribuer un ou plusieurs acomptes sur les dividendes prévus au présent article, sur proposition de la commission permanente du secteur concerné.

Le premier acompte ne peut intervenir qu'après l'approbation des comptes de l'exercice n-1 de l'intercommunale I.P.F.H.

Ce premier acompte est réparti entre les communes associées du secteur 3 conformément aux dispositions du présent article 38.

Le Conseil d'administration, sur proposition de la commission permanente du secteur concerné, a la possibilité de distribuer un second acompte sur ses dividendes.

L'attribution de ce second acompte est limitée :

- au montant de l'acompte sur dividendes versé par l'I.P.F.H. au cours du même exercice
- à la trésorerie disponible estimée du secteur 3 au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

## **Chapitre VI**

### **Liquidation dissolution**

#### **Article 39**

Lors de la dissolution de l'Intercommunale ou d'un secteur, soit par l'expiration de sa durée, soit pour tout autre motif, la dissolution s'opérera conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts et par des liquidateurs désignés par l'Assemblée générale spécialement convoquée et tenue suivant les règles habituelles, laquelle fixera également le détail des pouvoirs des liquidateurs, conformément aux articles 186, 187, 188, 190, 191 à 195 du Code des sociétés.

L'Assemblée déterminera également les émoluments de ces liquidateurs.

S'il s'agit de dissoudre un secteur, la Commission permanente de ce secteur émettra préalablement un avis.

#### **Article 40**

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale ou du secteur, l'avoir social sera réparti entre les associés au prorata des parts de leur secteur qu'ils détiennent sous réserve des prescriptions spéciales de la loi en faveur des communes.

Les parts D et E ne donnent droit à aucun remboursement sur le boni de liquidation.

## Chapitre VII

### Dispositions générales

#### Article 41

Les administrateurs, membres du ~~Comité de gestion~~ **Bureau Exécutif** et du Collège des Contrôleurs aux comptes de la société ainsi que les membres des Commissions permanentes sont considérés comme ayant élu domicile au siège social où il leur sera fait valablement toute communication, assignation, avertissement, etc...

### Dispositions transitoires

#### Article 42

Les présents statuts sont adaptés aux modifications apportées au Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation **par le Décret du 28 mars 2018**. La mise en œuvre des nouvelles dispositions sera effectuée conformément aux dispositions transitoires et finales du Décret **du 29 mars 2018**, ~~du 19 juillet 2006 et aux Décrets et Arrêtés de mise en application de celui-ci.~~



## LISTE DES ASSOCIES AU 29 JUIN 2018

### I. VILLES ET COMMUNES

1. Aiseau-Presles
2. Amay
3. Anderlues
4. Antoing
5. Assesse
6. Ath
7. Beaumont
8. Beloeil
9. Bernissart
10. Binche
11. Boussu
12. Braine-le-Comte
13. Brugelette
14. Brunehaut
15. Celles
16. Chapelle-lez-Herlaimont
17. Charleroi
18. Châtelet
19. Chièvres
20. Chimay
21. Comines-Warneton
22. Courcelles
23. Couvin
24. Dour
25. Ecaussinnes
26. Ellezelles
27. Enghien
28. Engis
29. Erquennes
30. Estaimpuis
31. Estinnes
32. Farciennes
33. Fleurus
34. Flobecq
35. Florennes
36. Fontaine-l'Evêque
37. Fosses-la-Ville
38. Frameries
39. Frasnes-lez-Anvaing
40. Froidchapelle
41. Gembloux

42. Gerpinnes
43. Ham-sur-Heure - Nalinnes
44. Herstal
45. Ittre
46. Jemeppe-sur-Sambre
47. Juprelle
48. Jurbise
49. La Louvière
50. Le Roeulx
51. Les Bons Villers
52. Lessines
53. Leuze-en-Hainaut
54. Lobbes
55. Manage
56. Merbes-le-Château
57. Mettet
58. Molenbeek-Saint-Jean
59. Momignies
60. Mons
61. Mont-de-L'Enclus
62. Montigny-le-Tilleul
63. Morlanwelz
64. Mouscron
65. Nivelles
66. Pecq
67. Péruwelz
68. Philippeville
69. Pont-à-celles
70. Quaregnon
71. Quévy
72. Rebecq
73. Rumes
74. Saint-Georges-sur-Meuse
75. Saint-Ghislain
76. Sambreville
77. Seneffe
78. Silly
79. Sivry-Rance
80. Soignies
81. Sombrefe
82. Thuin
83. Tournai
84. Walcourt
85. Wanze.

## II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS

1. S.W.D.E
2. I.C.D.I./TIBI
3. I.P.F.H.
4. Ores Assets
5. Province de Hainaut
6. RCA Aiseau-Presles
7. RCA Charleroi
8. RCA Dour
9. RCA Erquelinnes
10. RCA La Louvière
11. RCA Les Bons Villers
12. RCA Leuze-en-Hainaut
13. RCA Mons Capitale
14. Centre de santé des Fagnes
15. IMIO
16. ISPPC
17. IRSIA
18. Sedifin
19. Les Jardins de Wallonie
20. La Ruche Chapelloise
21. Résidence Le Douaire
22. Sambre et Biesme
23. ADL Jemeppe/Sur/Sambre
24. Asbl Parc des Sports
25. Société Wallonne du Crédit Social
26. SPGE
27. Sports et Loisirs Sud Hainaut
28. SPI +
29. CPAS Aiseau-Presles
30. CPAS Anderlues
31. CPAS Beaumont
32. CPAS Binche
33. CPAS Brugelette
34. CPAS Charleroi
35. CPAS Châtelet
36. CPAS Chapelle-lez-Herlaimont
37. CPAS Chièvres
38. CPAS Chimay
39. CPAS Courcelles
40. CPAS Dour
41. CPAS Ecaussinnes
42. CPAS Erquelinnes
43. CPAS Fleurus
44. CPAS Froidchapelle
45. CPAS Gerpennes
46. CPAS Le Roeulx
47. CPAS Momignies

48. CPAS Quaregnon
49. CPAS Sambreville
50. CPAS Sivry-Rance
51. CPAS Thuin
52. CPAS Tournai
53. CPAS Walcourt
54. Zone de Police Brunau
55. Zone de Police Châtelet
56. Zone de Police Lermes
57. Zone de Police 3 Vallées
58. Zone de Police de Hermeton et Heure
59. Zone de Police 5307 « SAMSOM »
60. Zone de Police du Tournaisis
61. Zone de Police des Trieux
62. Zone de secours Hainaut Centre
63. Zone de Secours Hainaut Est